

Arrêt

n° 226 228 du 18 septembre 2019 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT

Boulevard Auguste Reyers 41/8

1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes née le 17 mars 1985 à Labé. Vous n'avez aucune implication politique.

Vous avez deux enfants, [T. M. S.] et [T. A.], nés de votre premier mariage avec [M. A. T.], lequel est décédé dans un accident de la route le 20 octobre 2017. Votre fils réside actuellement chez son oncle paternel, à Labé, et votre fille est à Kamsar.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

En 2003, votre père vous marie de force à [M. A. T.], alors que vous êtes âgée de 18 ans. Si le début de votre vie commune est difficile car vous n'aviez pas choisi votre mari, depuis votre première grossesse, les choses se passaient bien entre vous. Vous meniez une vie de famille, les enfants allaient à l'école, vous aviez beaucoup d'amies et d'amis, même si ce n'était pas des confidents, vous sortiez parfois chez des amis avec votre mari et alliez parfois au restaurant avec votre mari et vos enfants. Vous aviez de bonnes relations avec votre famille et votre belle famille, excepté avec votre beau-frère et sa plus jeune soeur.

Le 18 octobre 2017, alors que votre mari était parti à Conakry, le grand-frère de ce dernier débarque à votre domicile et vous informe que votre mari a eu un accident. Il vous emmène immédiatement à Mamou où vous restez au chevet de votre mari, hospitalisé, jusqu'au 20 octobre 2017, date de son décès.

Vous retournez à Labé le 21 octobre 2017 et votre mari est enterré le lendemain.

Environ une semaine après votre période de veuvage, le 8 mars 2018, le frère de votre mari, deux de ses oncles paternels, ainsi que votre père, vous annoncent que vous avez été remariée, selon la tradition, avec le frère de votre défunt mari, que la cérémonie a déjà eu lieu à la mosquée et que la dot a été donnée à votre père.

Quelques jours plus tard, le frère de votre mari s'installe à votre domicile avec ses épouses.

Le mois qui suit son installation à votre domicile, ce second mari se consacre essentiellement à la prière. Ensuite, chaque épouse passe deux nuits avec lui. Lorsque c'est à votre tour de passer la nuit avec ce second mari, celuici vérifie si vous êtes bien excisée et conclut que cette excision n'a pas été bien faite et que vous êtes impure. Choquée, vous réagissez en déclarant que vous êtes excisée. Votre second mari vous frappe alors violemment et vous parvenez à sortir de la chambre grâce à l'intervention musclée de vos coépouses et d'un locataire qui vivait dans la concession.

Le lendemain, le frère de votre mari s'excuse pour son comportement.

Quelques jours plus tard, avec l'aide d'un ami de votre premier mari, [A. B.], vous quittez Labé, accompagnée de votre fille, et vous vous rendez à Conakry où vous résidez jusqu'à votre départ de Guinée, le 11 mai 2018.

N'ayant pas la possibilité d'emmener votre fille avec vous, vous la confiez à une cousine de l'ami qui vous a aidée et qui réside à Kamsar. Votre fils quant à lui vit actuellement avec votre second mari.

Vous introduisez votre demande de protection le 22 mai 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez votre acte de naissance ainsi que celui de vos enfants. Vous remettez également deux attestations de suivi thérapeutique et vos commentaires concernant les notes de votre entretien au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déclaré souffrir de problèmes de dos et vous avez également remis deux attestations de suivis psychologiques évoquant des troubles caractéristiques du stress post traumatique.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et que vous étiez correctement installée. Il vous a été signalé que vous pouviez

demander à faire des pauses et que vous pouviez également bouger ou signaler si vous aviez des douleurs au dos. Après chaque pause, il a été vérifié si vous étiez en mesure de poursuivre l'entretien.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être forcée de vivre à nouveau avec votre second mari et d'être à nouveau battue par ce dernier.

Cependant, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments empêchent de tenir votre récit pour établi.

Tout d'abord, le profil familial que vous décrivez empêche de croire que vous avez vécu dans un environnement particulièrement traditionaliste propice à la pratique du mariage forcé.

En effet, selon les informations objectives, les mariages forcés touchent principalement les filles très jeunes, vivant dans un milieu rural, et dont la famille est particulièrement attachée aux traditions (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus, Guinée : Le mariage, 13/04/2015).

Au vu de ces éléments, si votre premier mariage n'est pas remis en cause dans la présente décision, vous n'apportez cependant aucun élément qui attesterait du caractère forcé de ce mariage.

En effet, vous n'avez pas vécu en milieu rural puisque vous êtes née à Labé et vous y avez vécu jusqu'à votre mariage, suite auquel vous vous êtes installée dans la ville de Garambé (préfecture de Labé).

Vous n'attestez nullement d'un profil particulièrement traditionaliste dans le chef de votre famille. Ainsi, votre père était instituteur. Vous affirmez pratiquer un islam tel qu'il se pratique habituellement en Guinée et n'avoir aucun adepte du wahhabisme dans votre famille. Si vous avez arrêté votre scolarité suite à un accident dont vous auriez été victime lors de votre adolescence, vous indiquez que ce choix d'arrêter vos études était personnel, même si votre père ne vous a pas encouragée à les poursuivre.

Enfin, vous indiquez vous être mariée pour la première fois à l'âge de 18 ans, alors que le mariage forcé touche principalement les très jeunes filles.

Le récit de votre vie commune avec votre premier mari conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu dans un contexte particulièrement traditionaliste.

Ainsi, vous présentez une vie dans laquelle vous pouviez vous épanouir. Vous aviez de nombreux amis et amies, vous et votre mari étiez proches, vous faisiez des sorties ensemble chez des amis, vous emmeniez vos enfants au restaurant. Tous ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que votre contexte de vie ne correspond pas au contexte dans lequel vivent les jeunes filles guinéennes mariées de force. Vous n'apportez aucun élément qui pourrait indiquer pour quelle raison, au vu de ce contexte familial favorable, vous auriez été malgré tout exposée à la pratique du mariage forcé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le caractère forcé de votre premier mariage n'est pas établi.

Si le décès de votre premier mari n'est pas remis en cause par le Commissariat général, le récit de votre lévirat, tel que vous le présentez, n'est cependant pas établi.

En effet, si les informations objectives à notre disposition indiquent que le lévirat est effectivement pratiqué en Guinée, elles précisent également que, le lévirat, lorsqu'il a lieu, unit habituellement la veuve à l'un des frères cadets du mari décédé. Il ressort en outre des informations objectives que, le remariage avec un frère ainé est rare, pour ne pas dire exceptionnel, et que cette situation arrive

lorsqu'il y a une combinaison de plusieurs facteurs à savoir que l'ainé n'est pas un frère de la même mère que le défunt, que l'intérêt de la fille pour l'ainé est manifeste, que les moyens de l'ainé sont significatifs et qu'il existe des enfants en bas âge (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus, Guinée : Le lévirat et le sororat, 9 mars 2015).

Or, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que la situation présentée ne correspond nullement à ces différents critères. Ainsi, vous indiquez que votre mari et son frère ainé étaient de même père et de même mère (entretien p. 6), vous précisez que vous ne vouliez pas de ce mariage (entretien p. 18, 30 et 31), les moyens de l'ainé de votre mari ne sont nullement décrits comme étant significatifs puisqu'il vivait dans une maison plus petite que la vôtre et qu'il attendait que votre mari et vous-même déménagiez dans une autre propriété plus grande pour occuper votre domicile. Enfin, vos enfants étaient âgés d'environ douze et quatorze ans aux moments de ce second mariage.

Dès lors, au vu de ces éléments, il apparait que les critères permettant la pratique, déjà peu commune, du lévirat avec un frère ainé du mari défunt, ne sont pas réunis.

De plus, alors que les informations objectives indiquent que la veuve a la possibilité de s'opposer au lévirat, même si cela peut engendrer des conséquences telles que la confiscation des biens et des enfants, vous prétendez n'avoir été nullement consultée pour ce remariage, celui-ci ayant été scellé à la mosquée, par la famille, sans vous en avoir avertie au préalable (entretien p. 18). Cet élément empêche une nouvelle fois de croire que vous avez été mariée de force, comme vous le prétendez, avec votre beau-frère, d'autant plus que, selon vous, les relations familiales étaient bonnes et que dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'auriez pas été consultée à ce sujet alors que c'est ce qui se fait habituellement (entretien p. 10, 27 et 29).

Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que vous ayez été mariée de force au frère ainé de votre défunt mari comme vous le prétendez.

De plus, le récit que vous faites de ce mois de vie commune avec ce second mari et la famille de celui-ci conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été mariée de force, avec ce second mari.

En effet, amenée à plusieurs reprises à relater votre quotidien à partir de l'installation alléguée de votre second mari et de ses épouses à votre domicile, et alors qu'il vous était précisé par ailleurs qu'il était important de relater des éléments précis de cette vie quotidienne d'un mois passée de la sorte afin de pouvoir attester de la réalité de ce vécu, vous n'avez pas été en mesure de fournir un récit circonstancié de ce mois passé avec ces personnes. Ainsi, vous vous contentez tout d'abord de répéter vos déclarations selon lesquelles il s'isolait pour faire ses prières avant de commencer à faire le tour de ses épouses et vous battre ensuite. Sollicitée une nouvelle fois, vous vous contentez d'évoquer brièvement l'organisation des repas. Alors que la question vous est réitérée pour la troisième fois, vous ajoutez que ces gens étaient chez vous et que c'était comme si vous n'aviez plus de droits (entretien p. 32-33). Ces éléments sont insuffisants pour attester de votre vie commune, élément pourtant présenté comme le fondement de votre départ de Guinée et de votre demande de protection internationale.

Concernant votre second mari, si vous donnez quelques éléments descriptifs à son sujet, vous n'apportez cependant pas suffisamment d'éléments permettant d'attester de votre vécu, pendant un mois, avec cette personne et ce, d'autant plus que cet homme et sa famille vivaient à proximité de votre domicile alors que votre mari était encore en vie et que, par conséquent, ces quelques éléments donnés peuvent tout aussi bien être liés à la connaissance de votre beau-frère de par le simple fait qu'il vit à proximité de votre domicile. L'argument selon lequel il était absent la plupart du temps, passant ses journées dans son école coranique, ne saurait justifier à lui seul le peu d'informations données à son sujet (entretien p. 34-35).

Vos propos ne permettent donc nullement d'attester de ce mois de vie commune avec votre second mari.

Enfin, concernant vos coépouses, malgré les nombreuses sollicitations afin que vous puissiez fournir un récit circonstancié de votre vécu avec ces personnes, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant de témoigner de votre vécu avec ces personnes. En effet, vos propos témoignent tout au plus du fait que vous connaissez les épouses de votre beau-frère mais n'indiquent nullement que vous avez vécu avec ces personnes, à votre domicile, pendant environ un mois (entretien p. 33).

Ajoutons encore que, concernant les persécutions dont vous auriez été victime de la part de cet homme vous reprochant de ne pas être « proprement » excisée, une nouvelle fois, vos propos ne correspondent pas aux informations objectives en notre possession. En effet, selon nos informations, la réexcision, si elle existe en Guinée à titre exceptionnel, se pratique dans deux cas spécifiques :

« 1- Suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse traditionnelle.

Ce cas de figure est repris dans les résultats d'une enquête de terrain effectuée en Guinée en 1999 ; la réexcision peut se faire lorsqu'une fille est excisée d'abord à l'hôpital ; lorsqu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite, la fille peut ensuite être excisée en brousse par des exciseuses traditionnelles.

2- lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". A la question de savoir ce qu'il entend par « superficiellement excisée », le docteur Kouyaté précise dans un mail du 8 mai 2012 que le clitoris est encore visible après l'opération » (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus, Guinée : Les mutilations génitales féminines — la réexcision, 4/02/2014).

Les différentes sources consultées indiquent, par ailleurs, que le mari ne demande pas à son épouse d'être réexcisée. Et si, une unique source relate la réexcision demandée par le mari dans le cas de certains milieux islamistes radicaux, cette même source précise que cela concerne particulièrement les mineurs d'âge. Une nouvelle fois, votre profil ne correspond pas à celle d'une mineure d'âge mariée de force à un islamiste radical. Dès lors, le Commissariat n'aperçoit aucun élément permettant de croire au fait que votre second mari allégué aurait envisagé la possibilité de vous faire réexciser. De plus interrogée à ce sujet, vous justifiez son attitude par le fait qu'il a « un sale caractère ». Interrogée une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez que vous ne comprenez pas non plus mais que vous avez pensé que c'est parce qu'il ne vous aime pas (entretien p. 23). Cet élément ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle cet homme s'intéresserait à la manière dont vous avez été excisée.

Le récit des actes de violence posés par ce dernier, au vu des éléments relevés ci-dessus, ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre lévirat allégué (entretien p. 19, 20, 35).

Ajoutons encore que, si vous prétendez que ce second mari était à votre recherche après votre départ du domicile, et que vous avez appris par l'ami de votre mari qu'il se rendait à Conakry pour vous retrouver, vous avez vécu dans cette ville pendant près d'un mois avant votre départ du pays et vous n'avez mentionné aucun problème rencontré. De plus, bien que vous ayez encore un contact avec un ami proche en Guinée, vous ne vous êtes plus renseignée sur la situation, prétextant que cet ami, qui habite à 15 ou 20 minutes en voiture de votre domicile, n'est pas au courant de votre situation alors que vous déclarez dans le même temps que ce même ami vous avait dit de vous résigner et d'accepter la situation. Par ailleurs, alors que vous avez encore des contacts avec votre fils resté au domicile familial, vous ne savez rien de plus sur la situation actuelle vous concernant, si ce n'est qu'une serrure aurait été changée. Ajoutons encore que, vous ne savez pas très bien pour quelle raison l'ami qui vous a aidée vous a fait quitter le pays et que vous envisagiez de vous installer à Conakry afin de chercher un travail (p., 13, 14, 20, 23 et 31).

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire en votre récit, tel que vous le relatez. Partant, votre crainte de persécution du fait de ce remariage n'est pas établie.

Concernant vos craintes pour vos enfants et notamment pour votre fille en raison de viols commis dans la ville de Labé, le Commissariat général constate que votre fille réside toujours en Guinée actuellement et que, dès lors, il ne peut lui accorder aucune protection. De plus, si vous faites état d'agressions de jeunes filles dans la ville de Labé, ce qui vous amène à craindre pour la sécurité de votre enfant, cette crainte, partagée probablement par la plupart des mères du monde, n'est nullement étayée de sorte qu'il en ressortirait que votre fille présenterait un risque particulier de persécution ou d'atteintes graves au regard de la situation des autres jeunes filles guinéennes. Quant à votre crainte concernant les problèmes qu'elle pourrait rencontrer avec votre second mari, ce mariage n'étant pas établi, cette crainte invoquée dans le chef de votre fille en raison de ce remariage ne l'est pas davantage. En ce qui concerne votre fils, relevons que ce dernier vit actuellement chez votre second mari allégué et que, si

vous rapportez une fugue de sa part et le fait qu'il n'est pas scolarisé actuellement vous n'invoquez pas d'autres problèmes rencontrés dans son chef. Vous lui auriez par ailleurs conseillé de se résigner (p. 7-9). Cette attitude est difficilement compatible avec la crainte que vous exprimez par rapport au frère ainé de votre défunt mari.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez votre acte de naissance ainsi que celui de vos enfants. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de la nationalité et de l'identité de vos enfants et de leur père. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision. Ils ne sont dès lors pas de nature à en renverser le sens.

Les deux attestations de suivi thérapeutique, émanant de Madame [D. K.], sexologue clinicienne, en date du 18 juillet 2018 et du 5 décembre 2018, déposées à l'appui de votre demande de protection indiquent que vous êtes suivie par cette personne depuis le mois de juin 2018 et que vous souffrez des troubles caractéristiques du stress post-traumatique. Relevons tout d'abord que ce diagnostic n'est que très peu étayé et que les attestations en question ne sont nullement circonstanciées, et qu'au surplus, il ressort de l'en-tête et de la signature que l'auteur de ces documents est spécialisée en sexologie clinique. En tout état de cause, il y a lieu de relever que celleci ne peut établir avec certitude l'origine des troubles constatés, et que dès lors, l'avis qu'elle émet concernant l'origine de ces troubles, tel que mentionné, ne peut être vu que comme une hypothèse fondée sur la base de vos déclarations, lesquelles sont remises en cause dans la présente décision. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause les troubles relevés, il reste cependant dans l'ignorance de l'origine de ces troubles. Partant, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Les remarques formulées suite à votre entretien au Commissariat général ont bien été prises en considération dans la présente décision.

Ainsi, vous avez apporté quelques précisions et corrections concernant notamment la distance entre votre domicile et celle de votre beau-frère, une année de naissance, une précision de quartier, ou quelques nuances par rapport à vos déclarations. Concernant la phrase que vous n'auriez pas prononcée, vous n'apportez pas plus d'explication. Ces éléments n'apportent cependant pas un éclairage tel qu'il induirait une modification significative dans l'analyse de votre dossier et ne permettent dès lors pas d'en modifier le sens.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien p. 17).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que les faits sont établis à suffisance.
- 2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux documents issus d'Internet, relatifs au lévirat ainsi qu'un document rédigé par un gynécologue belge en 2015, relatif à la problématique de la ré-excision.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la protection internationale à la requérante au motif, essentiellement, que ses propos ne sont pas convaincants, soit qu'ils ne sont pas suffisamment circonstanciés, soit qu'ils ne correspondent pas aux informations relatives à la problématique du lévirat déposées au dossier administratif.

5. L'examen de la demande

- 5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.
- 5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 5.3. Le Conseil constate, tout d'abord, que les propos de la requérante au sujet de son vécu n'ont pas été totalement dénués de consistance. Elle a ainsi fait part de la manière dont s'est concrétisé le changement de sa vie quotidienne à partir du moment où son beau-frère s'est installé chez elle en évoquant l'organisation des repas ainsi que son ressenti personnel de frustration à cet égard (dossier administratif, pièce 7, pages 32-33). Elle a également fourni des précisions quant à son beau-frère et à ses co-épouses (dossier administratif, pièce 7, pages 34-35). À cet égard, le Conseil n'estime pas pertinent l'argument de la partie défenderesse qui écarte ces précisions au motif, en substance, qu'elles ne permettent pas d'étayer le vécu d'un mois de la requérante dans le cadre de son lévirat car elles peuvent aussi être liées à son vécu en tant que belle-sœur ayant vécu à proximité de ces personnes pendant des années. En effet, dans la mesure où la requérante a vécu près de quatorze ans en tant que belle-sœur et seulement un mois dans le lévirat, il n'est pas improbable que ses connaissances principales des personnes en question aient été acquises, majoritairement, pendant les quatorze années au cours desquelles elle les a côtoyées en tant que belle-sœur. Enfin, la requérante a tenu des propos circonstanciés quant aux actes de violence subis (dossier administratif, pièce 7, pages 19, 20, 35).
- 5.4. Le Conseil observe ensuite que l'essentiel de la décision entreprise entend mettre en cause le récit de mariage forcé et de lévirat de la requérante au motif qu'il ne correspond pas aux informations présentes au dossier administratif, en particulier dans le COI focus « Guinée Le mariage » du 13 avril 2015 et le COI focus « Guinée Le lévirat et le sororat » du 9 mars 2015. La partie défenderesse estime, en substance, que le profil de la requérante ne correspond pas à celui des jeunes filles victimes de mariages forcés car elle a été mariée à 18 ans et qu'elle n'est pas issue d'un milieu rural particulièrement traditionnaliste.

Le Conseil estime que si les informations déposées au dossier administratif, par les deux parties, revêtent une importance particulière et permettent souvent de jauger la crédibilité d'un récit, elles ne dispensent cependant pas, en l'espèce, d'examiner le récit d'asile lui-même. Le Conseil constate en outre que les informations en question sont rédigées en des termes qui n'excluent pas complètement les situations ne correspondant pas aux standards décrits (on y retrouve ainsi les termes : « pratique la plus répandue » ; « principalement » ; « plus fréquents ») (dossier administratif, pièce 22). En outre, la lecture du COI focus relatif au lévirat, sans présenter de données chiffrées, mentionne que la pratique persiste néanmoins (dossier administratif, pièce 22).

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment circonstanciés pour les considérer comme crédibles.

Enfin, dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, § 1, c, de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible à la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut en principe pas espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n°963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49.893 du 20 octobre 2010). Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par le constat posé dans les informations produites par la partie défenderesse dans la présente affaire, desquelles il ressort que « le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé, lors de l'examen du rapport périodique présenté par la Guinée en octobre 2014, par le maintien de dispositions discriminatoires dans la législation guinéenne, le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes, la persistance du faible taux de scolarisation des filles, la continuation de pratiques néfastes tels que les mariages précoces et forcés, la polygamie, le lévirat, le sororat et les mutilations génitales féminines (MGF). Le Comité a en outre relevé la difficulté d'accès à la justice ainsi que la persistance d'actes de violence à leur encontre, notamment la violence familiale » (v. document « COI Focus. Guinée. Le mariage » mis à jour au 13 avril 2015, page 5; dossier administratif, pièce 22).

En outre, le Conseil relève, à la lecture des mêmes informations de la partie défenderesse, que si l'État guinéen possède une législation qui exige le consentement des deux époux pour contracter un mariage et si des autorités spécialisées, tels que l'Office national pour la protection du genre, de l'enfance et des mœurs - qui constitue un service de police spécialisé qui travaille, notamment, spécifiquement sur les mariages forcés - a été récemment mis en place (v. document « COI Focus. Guinée. Le mariage » mis à jour au 13 avril 2015, page 25 ; dossier administratif, pièce 22), plusieurs sources reprises dans ce même document font état de plusieurs obstacles, pour les jeunes femmes, à une protection de leurs autorités nationales, à savoir plusieurs facteurs liés au fonctionnement des autorités étatiques - accès à un avocat pour défendre ses intérêts devant un tribunal, le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux, les coûts d'une procédure judiciaire, la rareté de l'intervention de la police dans les différends conjugaux ou encore le manque de formations des personnels de police et de justice - (v. document « COI Focus. Guinée. Le mariage » mis à jour au 13 avril 2015, pages 26 et 27 ; dossier administratif, pièce 22), mais également plusieurs facteurs liés à la situation plus personnelle de la jeune femme - à savoir, notamment, la crainte de la stigmatisation sociale et la pression subies par la famille, le mari et l'entourage, les informations de la partie défenderesse faisant ainsi état d'un document de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) qui indique que « même une femme intellectuelle qui connait ses droits et veut déposer plainte subit une pression telle que, généralement, elle n'engage pas de procédure. Lorsqu'elle a le courage de porter plainte, la procédure ne va jamais jusqu'au bout. Les pressions et l'impunité font que d'une façon ou d'une autre, la plainte est retirée ou ne suit pas son cours » (v. document « COI Focus. Guinée. Le mariage » mis à jour au 13 avril 2015, pages 26 et 27 ; dossier administratif, pièce 22).

Par ailleurs, en l'espèce, la requérante présente une vulnérabilité psychologique qui n'est pas contestée et, au vu de ce qui précède, établit à suffisance avoir été victime d'un mariage forcé suivi d'un lévirat.

Partant, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la requérante n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison d'une crainte de mariage forcé (lévirat) et l'absence de protection effective de la part de ses autorités nationales à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit de la requérante, notamment quant à certains aspects de son vécu du lévirat, le Conseil considère ces imprécisions comme mineures eu égard à l'ensemble du récit de la requérante et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante et qu'il permet de conclure que la requérante, victime de mariage forcé (lévirat), ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour en Guinée.

- 5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social femmes.
- 5.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1_{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononce	é à Bruxelles	s, en audience	publique.	le dix-huit se	eptembre deu	x mille dix-neuf	par
		,					

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART B. LOUIS